

Résolution ICC-ASP/8/Res.4

Adoptée à la huitième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.4

Visites familiales aux détenus indigents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que, à sa septième session, l'Assemblée avait noté que des échanges de vues plus approfondis étaient nécessaires pour faciliter une décision d'ordre général sur la question de la prise en charge financière des visites familiales aux détenus indigents, y compris – sans que cela soit limitatif – l'examen des importantes répercussions financières à long terme de cette question¹,

Rappelant en outre que l'Assemblée avait également reconnu que les personnes détenues étaient en droit de recevoir des visites et qu'une attention particulière devait être accordée aux visites des membres des familles², tout en rappelant que, conformément au droit et aux normes en vigueur³, le droit aux visites familiales n'a pas pour corollaire le droit à la prise en charge de ces visites par les autorités ayant procédé à la détention⁴,

Se félicitant du dialogue instauré entre le Cour et les États Parties sur la question des visites familiales,

Prenant note des points de vue du Comité du budget et des finances sur la question⁵, et du rapport de la Cour sur les visites familiales aux détenus indigents⁶,

Prenant note de la décision de la Présidence en date du 10 mars 2009 sur la « Plainte adressée par M. Mathieu Ngudjolo au titre du paragraphe 1 de la norme 221 du Règlement du Greffe à l'encontre de la décision du Greffier en date du 18 novembre 2008 » relative à la prise en charge des visites familiales à un détenu indigent,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 18, et deuxième partie, E, 1b), qui énonce les réserves suivantes :

- a) La prise en charge par la Cour en 2009 des visites familiales ne doit intervenir que conformément aux besoins prioritaires des détenus indigents; et
- b) La décision de prendre en charge les visites familiales en 2009 a été prise à titre exceptionnel et ne crée ni ne perpétue un *statu quo*, n'établit aucun précédent juridique pour les États ayant déjà passé des accords d'exécution des peines avec la Cour ou qui en passeront à l'avenir ; ne crée aucun précédent juridique pour les personnes actuellement détenues ou qui le seront à l'avenir au niveau national ou international ; pas plus que la décision de l'Assemblée ne préjuge de quelque façon que ce soit du résultat des échanges de vues qui auront lieu à propos de la prise en charge des visites familiales aux détenus indigents.

² *Ibid.*, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 17.

³ Tels que : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par les résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 du 9 décembre 1988 de l'Assemblée générale ; et, au niveau régional, la recommandation Rec (2006)2 du Comité des ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006 ; Normes concernant le traitement des détenus du Comité européen pour la prévention de la torture CPT/Inf/E(2002)1-Rev.2006.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphes 17 et 18.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. II, partie B.1, paragraphes 86-97, et partie B.2, paragraphe 127.

⁶ ICC-ASP/7/24.

Soulignant le rôle d'orientation générale de l'Assemblée en matière d'administration défini à l'alinéa 2 b) de l'article 112 du Statut de Rome ainsi que de son rôle décisionnaire en ce qui concerne le budget de la Cour défini à l'alinéa 2 d) de l'article 112 du Statut de Rome,

Consciente de l'entière responsabilité du Greffe, qui administre le quartier pénitentiaire et veille à ce que les détenus soient traités avec humanité⁷ au cours de la détention durant les différentes phases du procès, découlant de la nature spécifique de la Cour,

1. *Prend note* du rapport du Bureau sur les visites familiales aux détenus indigents et des recommandations qu'il contient⁸ ;

2. *Réaffirme* que, conformément au droit et aux normes en vigueur, le droit aux visites familiales n'a pas pour corollaire le droit à la prise en charge de ces visites par les autorités ayant procédé à la détention ou par toute autre autorité ;

3. *Invite* la Cour à continuer de veiller au bien-être des personnes détenues, en accordant une attention particulière au maintien des contacts familiaux. Dans ce contexte et en fonction de la situation particulière de chaque détenu, la Cour devrait étudier avec attention des mesures de remplacement et des mesures complémentaires permettant d'assurer le maintien de ces contacts ;

4. *Reconnaît* qu'il est possible de recourir utilement à différents mécanismes afin d'entretenir les liens familiaux et, à cet égard, *invite* la Cour à titre prioritaire à faire rapport à l'Assemblée sur le principe et les modalités de l'institution d'un système de prise en charge des visites familiales sur la base de contributions volontaires, en vue de l'institution d'un tel système par l'Assemblée à sa neuvième session ;

5. *Décide* que, tant qu'un tel système n'est pas institué, lorsque le détenu est indigent, et bien qu'aucune obligation légale n'incombe à l'autorité ayant procédé à la détention ni à toute autre autorité de prendre en charge les visites familiales, à des fins purement humanitaires et en appliquant des critères précis déterminant :

- l'indigence totale ou partielle, telle qu'elle est définie dans la procédure établie par la Cour pour définir le statut d'indigent,
- le lien familial avec le détenu,
- le traitement des détenus sur un pied d'égalité ;

la Cour peut, à titre temporaire, prendre en charge, en partie ou totalement, les visites familiales aux détenus indigents dans les limites d'un montant devant être défini par l'Assemblée dans le cadre de l'adoption du budget-programme ;

6. La prise en charge par le budget, à titre temporaire, des visites familiales sera réexaminée après qu'un mécanisme de prise en charge sur la base de contributions volontaires aura été institué, au plus tard à la dixième session de l'Assemblée ;

7. *Souligne* que cette assistance ne s'applique que dans le cas d'une personne indigente détenue par la Cour et en aucune autre circonstance, comme par exemple – ces cas n'étant toutefois pas limitatifs – dans le cas d'un détenu remis en liberté à titre temporaire dans un pays tiers, dans le cas d'une personne condamnée purgeant une peine d'emprisonnement dans le pays hôte dans l'attente de la désignation par la Cour d'un État chargé de l'exécution et jusqu'à sa mise en œuvre ou dans le cas d'une personne condamnée accomplissant sa peine dans un pays tiers ;

⁷ Normes 90 et 91 du Règlement de la Cour.

⁸ ICC-ASP/8/42.

8. *Invite* la Cour à réviser les parties pertinentes du Règlement du Greffe à la lumière de la présente résolution et du rapport susmentionné du Bureau et *invite* le Greffier à poursuivre le dialogue avec les États Parties ;
 9. *Invite* la Cour à faire rapport à l'Assemblée sur les mesures adoptées en application de la présente résolution et sur leurs incidences financières ;
 10. *Prie* le Bureau de rester saisi de la question.
-